

## Notice explicative

du 20 avril 2020

### sur la prise en charge des frais d'intervention du maître ramoneur

---

*La direction de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments*

Vu la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB) ;

Vu le règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB) ;

Vu le règlement du 20 juin 2018 sur la prévention de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (RPrev) ;

Vu le règlement du 20 juin 2018 sur le tarif de ramonage,

*Considérant :*

La survenance d'un sinistre de type « feu de cheminée » requiert, selon les circonstances, l'intervention d'un maître ramoneur. En effet, sa présence est parfois nécessaire et requise pour conseiller et orienter techniquement les sapeurs-pompiers ainsi que vérifier l'étendue des dommages. En tout état de cause, le maître ramoneur du secteur concerné doit autoriser l'utilisation de l'installation thermique après chaque feu de cheminée (art. 30 RPrev).

La présente notice explicative détermine les conditions de prise en charge des frais d'intervention du maître ramoneur suite à un feu de cheminée.

*Précise ce qui suit :*

## CHAPITRE PREMIER

### Prise en charge des frais d'intervention du maître ramoneur

#### **A. Bâtiment(s) endommagé(s) par le feu de cheminée**

Lorsque des dommages ont été causés au(x) bâtiment(s) par un feu de cheminée, les frais d'intervention du maître ramoneur sont pris en charge dans le cadre du règlement global du sinistre au bâtiment annoncé par le propriétaire.

#### **B. Bâtiment(s) non endommagé(s) par le feu de cheminée**

Au contraire, lorsque le(s) bâtiment(s) n'a/ont pas été endommagé(s) par le feu de cheminée, les frais d'intervention du maître ramoneur n'étaient auparavant pas remboursés par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après : Etablissement) qui considérait cette intervention comme entrant dans le cadre de l'entretien de l'installation.

Toutefois, ces frais d'intervention « après sinistre » sont en général plus élevés (intervention en dehors des heures de travail avec une tarification horaire majorée ; art. 54 et 56 RPrev) que ne le sont ceux d'un simple ramonage d'entretien (courant) de la cheminée.

**Désormais, ces frais d'intervention sont également pris en charge par l'Etablissement** lorsque le propriétaire annonce auprès de l'Etablissement un sinistre « feu » répondant à la notion de feu de l'art. 96 RECAB.

**CHAPITRE 2**  
**Entrée en vigueur**

La présente notice explicative entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

AU NOM DE LA DIRECTION

**Jean-Claude Cornu**

Directeur

**Grégoire Deiss**

Sous-Directeur